

GE_GERICHTE DAAJ/44/2017 vom 27. Februar 2017

GE Cour de justice, 2017-02-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAAJ_44_2017

FR: GE_GERICHTE DAAJ/44/2017 du 27 février 2017

IT: GE_GERICHTE DAAJ/44/2017 del 27 febbraio 2017

Erwägungen

E. 1.1

La décision entreprise est sujette à recours auprès de la présidente de la Cour de justice en tant qu'elle refuse l'assistance juridique (art. 121 CPC et art. 21 al. 3 LaCC), compétence expressément déléguée au vice-président soussigné sur la base des art. 29 al. 5 LOJ et 10 al. 1 du Règlement de la Cour de justice (RSG E 2 05.47). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC et 11 RAJ).

E. 1.2

En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi.

E. 1.3

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (HOHL, Procédure civile, Tome II, 2e éd. 2010, n. 2513-2515).

E. 2

Aux termes de l'art. 326 al. 1 CPC, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables dans le cadre d'un recours. Par conséquent, les trois pièces nouvellement produites par le recourant et les allégués de faits dont il n'a pas fait état en première instance ne seront pas pris en considération.

E. 3

Le recourant reproche à la Vice-présidente du Tribunal civil d'avoir considéré que les chances de succès de son action semblaient extrêmement faibles, voire nulles.

E. 3.1

Reprenant l'art. 29 al. 3 Cst., l'art. 117 CPC prévoit que toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès. Un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter; en revanche, une demande ne doit pas être considérée comme dépourvue de toute chance de succès lorsque les perspectives de gain et les risques d'échec s'équilibrent à peu près ou lorsque les premières sont seulement un peu plus faibles

que les seconds. Ce qui est déterminant est de savoir si une partie, qui disposerait des ressources financières nécessaires, se lancerait ou non dans le procès après une analyse raisonnable. Une partie ne doit pas pouvoir mener un procès qu'elle ne conduirait pas à ses frais, uniquement parce qu'il ne lui coûte rien (ATF 142 III 138 consid. 5.1; ATF 128 I 225 consid. 2.5.3, in JdT 2006 IV p. 47).

- 5/8 -

AC/287/2017 Pour déterminer les chances de succès d'un recours, le juge peut prendre en considération la décision de première instance, en comparant celle-ci avec les griefs soulevés. De la sorte, l'examen sommaire des chances de succès auquel il doit procéder est simplifié. Cet examen ne doit toutefois pas conduire à ce qu'une partie voie quasiment rendu impossible le contrôle d'une décision qu'elle conteste (arrêt du Tribunal fédéral 5A_572/2015 du 8 octobre 2015 consid. 4.1). La situation doit être appréciée à la date du dépôt de la requête et sur la base d'un examen sommaire (ATF 142 III 138 consid. 5.1; 133 III 614 consid. 5). L'absence de chances de succès peut résulter des faits ou du droit. L'assistance sera refusée s'il apparaît d'emblée que les faits pertinents allégués sont invraisemblables ou ne pourront pas être prouvés (arrêt du Tribunal fédéral 4A_614/2015 du 25 avril 2016 consid. 3.2). Le fait que des allégués pertinents soumis à la preuve sont dénués de chances de succès ne peut être admis qu'exceptionnellement avant administration complète des preuves. Toutefois, si les perspectives de succès d'une demande ou d'un recours dépendent en premier lieu de savoir si le requérant pourra apporter la preuve de ces allégués, le tribunal doit pouvoir évaluer les perspectives de succès de l'administration des preuves par une appréciation anticipée, sur la base du dossier et du comportement des parties dans la procédure. L'appréciation anticipée des preuves ne saurait être distinguée selon que la charge de la preuve incombe au demandeur ou au défendeur. Même lorsque la partie adverse en a la charge, un plaideur disposant des moyens nécessaires ne prendrait pas part à un procès, après analyse raisonnable, s'il ne peut sérieusement douter que la partie adverse apportera la preuve qui lui incombe. Dans le cadre de l'appréciation anticipée des preuves, le tribunal peut notamment se fonder sur les éléments et les preuves résultant d'autres procédures (arrêt du Tribunal fédéral 4A_316/2013, 4A_318/2013 du 21 août 2013 consid. 7).

E. 3.2

Un contrat n'est valablement noué que si le consentement donné était dépourvu de vices. Lorsque la volonté d'une personne a été gravement viciée au moment où elle s'est engagée, elle doit pouvoir se libérer.

E. 3.2.1

La partie induite à contracter par le dol de l'autre n'est pas obligée, même si son erreur n'est pas essentielle (art. 28 al. 1 CO). Le dol est une tromperie intentionnelle (affirmation de faits faux, dissimulation de faits vrais ou entretien d'une erreur par dissimulation) qui détermine la dupe, dans l'erreur, à accomplir un acte juridique (ATF 136 III 528 consid. 3.4.2 et les références citées).

E. 3.2.2

La partie ayant contracté sous l'empire d'une crainte fondée (menace d'un danger grave et imminent pour elle-même ou l'un de ses proches, dans sa vie, sa personne, son honneur ou ses biens) que lui aurait inspirée sans droit l'autre partie ou un tiers n'est point obligée (art.

29 al. 1 et 30 al. 1 CO).

- 6/8 -

AC/287/2017

E. 3.2.3

Il appartient à la partie trompée et menacée de prouver l'existence d'une tromperie et d'une menace et de l'effet causal de celles-ci sur la conclusion du contrat (pour le dol: ATF 129 III 320 consid. 6.3, in SJ 2004 I p. 33; pour la crainte fondée: arrêt du Tribunal fédéral 4A_259/2009 du 5 août 2009 consid. 2.1.1).

E. 3.2.4

Le contrat entaché de dol ou conclu sous l'emprise d'une crainte fondée est tenu pour ratifié lorsque la partie qu'il n'oblige point a laissé s'écouler une année sans déclarer à l'autre sa résolution de ne pas le maintenir, ou sans répéter ce qu'elle a payé (art. 31 al. 1 CO).

E. 3.3

En l'espèce, le recourant a sollicité l'assistance juridique pour agir en annulation de sa déclaration de renonciation contenue dans le pacte successoral du 23 juin 1993, ainsi qu'en restitution de la part réservataire lui revenant après rétablissement de la propriété antérieure ensuite du transfert d'actions intervenu sans cause légitime. A l'instar du Tribunal, l'Autorité de céans considère toutefois que le recourant n'a pas offert de prouver ses allégués, se contentant d'affirmer, sans aucunement le rendre vraisemblable, qu'une personne raisonnable n'aurait pas signé le pacte successoral. Or, le simple fait qu'un contrat avantage une partie au détriment d'une autre ne signifie pas nécessairement que cette dernière a été victime d'une emprise déterminante d'un tiers sur sa volonté. En effet, chacun est libre de décider de la conclusion ou non d'un contrat, d'en déterminer les éléments essentiels et accessoires et de choisir son partenaire (principe de la liberté contractuelle). Il n'y a pas, en droit suisse, d'obligation de conclure à un prix «juste» (cf. ATF 113 II 209). En revanche, diverses formes d'abus sont réprimées, en particulier l'exploitation de la situation de faiblesse d'une partie (gêne, légèreté ou inexpérience) pour en tirer un avantage matériel indu, ce qui n'est, en l'occurrence, ni allégué ni a fortiori offert en preuve. En outre, les allégations du recourant sont contradictoires, puisqu'il soutient n'avoir jamais résidé dans l'appartement sis à _____ (GE) dont le paiement du loyer incombait, selon lui, à ses frères selon les termes du pacte successoral, mais admet avoir reçu la somme totale de 55'580 fr. à titre de loyer. En tout état de cause, les allégations du recourant s'agissant du dol ne reposent, a priori, sur aucun élément probant, puisqu'il n'existe pas – contrairement à ce qu'il soutient –, de faisceau d'indices en faveur d'un abandon de créance de feu son père en faveur de ses frères, les titres produits à cet effet permettant uniquement de retenir l'existence d'une créance, qui a progressivement diminué de 1988 à 1994. Le recourant n'expose pas non plus en quoi le comportement, par hypothèse dolosif, de sa famille aurait influencé d'une façon causale, comme condition sine qua non, sa volonté de contracter, si tant est qu'il faille retenir – ce qui est incertain – que le sort de cette créance lui a été caché lors de la conclusion du pacte successoral.

- 7/8 -

AC/287/2017 Il en va de même des pressions et contraintes dont le recourant soutient avoir fait l'objet au moment de la signature du contrat et qui l'auraient forcé à obtempérer, sa version des faits (menace d'expulsion du logement familial et peur d'échouer aux examens

universitaires) n'étant corroborée par aucun élément preuve, ce que le recourant admet lui-même. En outre, la déclaration d'invalidation de l'accord pour crainte fondée a été formulée près de 25 ans après la conclusion du pacte successoral, soit de nombreuses années après la dissipation de la crainte fondée, puisque le recourant ne réside plus au logement familial et n'est plus étudiant universitaire depuis longtemps. Il résulte des considérations qui précèdent que c'est à bon droit que la Vice-présidente du Tribunal civil a refusé d'octroyer l'assistance juridique au recourant, compte tenu des faibles chances de succès de son action. Partant, le recours, infondé, sera rejeté.

E. 4

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). * * * * *

- 8/8 -

AC/287/2017 PAR CES MOTIFS, LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COUR : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre la décision rendue le 27 février 2017 par la Vice-présidente du Tribunal civil dans la cause AC/287/2017. Au fond : Le rejette. Déboute A_____ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours. Notifie une copie de la présente décision à A_____ (art. 327 al. 5 CPC et 8 al. 3 RAJ). Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, vice-président; Monsieur David VAZQUEZ, commis-greffier.

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la décision attaquée. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.